



DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE

Arrondissement de BRIEY

Commune de TRIEUX

716/2024

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de TRIEUX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants ;

Considérant que la ville fait l'objet d'une recrudescence importante d'actes de malveillance ;

Considérant que cette situation fait courir des risques importants pour les mineurs de moins de 16 ans qui ne seraient pas sous la protection d'une personne majeure détentrice de l'autorité parentale ;

Considérant en outre que les mineurs de moins de 13 ans pourraient être mêlés, incités ou accoutumés aux actes de violence existants dans la commune ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en conséquence de ce qui précède, dans le cadre de son pouvoir de police générale, d'adopter des mesures proportionnées pour remédier à la situation ;

ARRETE

Article 1er : Il est interdit pour les mineurs de moins de 13 ans, sans l'accompagnement d'une personne détentrice de l'autorité parentale, d'aller et venir sur les voies communales situées Lotissement du Chevillon, Quartier de l'église, Cimetière, place Abbé Grégoire, Centre Louise Michel, Rue Emile Binda, Rue Marc Raty, Avenue de la Libération, le square des Tilleuls ainsi que sur tous les espaces publics situés dans le périmètre de ces zones délimitées de 22 H à 6 H sur la période du 01/01/2024 au 30/06/2024

Article 2 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Les mineurs visés par l'article 1^{er} peuvent en outre éventuellement faire l'objet d'une reconduite au domicile de l'autorité détentrice de l'autorité parentale ou de la personne chargée de leur responsabilité au moment où l'infraction est commise.

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Trieux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes habituelles, et dont copie lui sera adressée.

Fait à TRIEUX, le 16 Janvier 2024

Le Maire,

JC KOCIAK